

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°33/2014 du 22 août 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex - tél. standard 03.86.72.79.89 Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon - 89000 Avallon - tél. standard 03.86.34.92.00 Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc - 89100 Sens cedex - tél. standard 03.86.64.78.00 Site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.gouv.fr



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°33 du 22 août 2014

---00000---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2014/0035 18/08/2014 Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive 3
--

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT/GDC/2014/0035 du 18 août 2014 portant autorisation d'une manifestation festive

Article 1:

Monsieur Bernard MORAINE maire de Joigny, est autorisé à organiser dans sa commune au titre de la police de navigation, le déroulement d'un feu d'artifice le samedi 23 août 2014 de 22h00 à 22h45. Cet événement aura lieu le long du domaine public fluvial de Voies Navigables de France, sur la rivière Yonne.

Article 2:

La navigation sera arrêtée le samedi 23 août 2014 de 20h00 à 24h00 entre les points kilométriques 30.500 (aval des silos de Joigny) et 31.500 (amont du port de plaisance Locaboat de Joigny).

Article 3:

Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives le samedi 23 août 2014 de 8h00 à 24h00 entre les points kilométriques 30,500 (aval des silos de Joigny) et 31.500 (amont du port de plaisance Locaboat de Joigny).

L'organisateur devra s'assurer, au moins 24h00 avant le tir du feu d'artifice, que les bateaux « VAL D'ARAN », « P'TIT POTE » et « LA GRENOUILLE » aient quitté leur emplacement situé sur la zone verte réservée au stationnement de longue durée (entre les points kilométriques 30.700 et 30.843) conformément à la demande faite par courrier des services de VNF aux propriétaires des bateaux.

Article 4:

L'organisateur devra s'assurer que les axes d'évacuation prévus soient :

Libres de circulation en permanence

Interdits au stationnement

Non concernés par l'emprise de la manifestation

D'une largeur utile minimale de 3,50 mètres

Libres de toute hauteur

Carrossables et utilisables par tous les véhicules de secours

Article 5:

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.
- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.
- À prévoir des protections contre les chutes entre la rivière et les zones accessibles au public. La hauteur de ces protections doit empêcher le basculement du côté opposé.
- À répartir les moyens de secours adaptés aux risques et la mise à disposition des utilisateurs et des membres de service de sécurité sur les lieux de la manifestation et sur les parkings d'extincteurs portatifs.

Article 6:

Le responsable du « pas de tir » aura la responsabilité de faire respecter les périmètres de sécurité et autres consignes relatives à la sécurité inhérentes aux explosifs utilisés.

<u> Article 7 :</u>

L'organisateur devra éloigner le public des zones à risque particulier en les matérialisant par des obstacles adaptés et en prépositionnant des agents chargés de rappeler les consignes de sécurité, notamment pour les zones de retombée de projectiles, etc...

Article 8:

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9:

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 10:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11:

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Zoheir BOUAOUICHE